**CHAPITRE 83**

**MODIFICATION DES JUGEMENTS**

**ET DES ORDONNANCES**

**A. MOTION EN MODIFICATION**

REMARQUE : Un juge, un protonotaire ou un greffier peut modifier son jugement en tout temps avant qu'il soit prononcé. Mais après avoir rendu son jugement ou son ordonnance, le juge ou l'officier de justice est dessaisi et n'a d'autres pouvoirs de modification que ceux que lui confère expressément la Règle 59 des Règles de procédure civile.

**(i) Réouverture d'un jugement avant son inscription**

Entre le prononcé des motifs du jugement et l'inscription de celui-ci, le juge du procès peut rouvrir le procès pour entendre de nouveaux témoignages. Il jouit d'un pouvoir discrétionnaire complet en la matière. Cette attribution a pour objet de prévenir les erreurs judiciaires fondamentales : *Castlerigg Investments Inc. v. Lam*, (1991) 2 O.R. (3d) 216 (Div. gén.), qui cite *Clayton v. B.A. Securities Ltd.*, (1934) 49 B.C.R. 28, [1934] 3 W.W.R. 257, [1935] 1 D.L.R. 432 (C.A.). Si le jugement n'a pas encore été inscrit, point n'est besoin d'établir de circonstances spéciales pour obtenir sa réouverture : *Federal Business Development Bank v. Mission Creek Farm Inc.*, (1988) 25 B.C.L.R. (2d) 188, [1988] 5 W.W.R. 241, 28 C.P.C. (2d) 171 (C.A.).

Tant que le jugement n'est pas inscrit, le juge du procès peut, à son entière discrétion, rouvrir le procès et prendre connaissance de nouveaux éléments de preuve. Le juge qui exerce cette compétence devrait appliquer un critère à deux volets : en premier lieu, il doit être probable que la preuve visée eût changé l'issue du procès; en second lieu, il ne faut pas que cette preuve eût pu être découverte par l'exercice d'une diligence raisonnable. Lorsque les fins de la justice l'exigent, et, particulièrement, en cas de fraude ou dans les situations où l'on a pu tromper le tribunal délibérément, le juge est justifié d'écarter l'exigence de la diligence raisonnable et de lui préférer la prévention de l'erreur judiciaire fondamentale : *Qit Fer Titane Inc. v. Upper Lakes Shipping Ltd.*, (1991) 3 O.R. (3d) 165 (Div. gén.). Si la motion en vue d'obtenir l'autorisation de soumettre une nouvelle preuve est présentée après le prononcé des motifs du jugement mais avant l'inscription du jugement, elle se trouve régie par les critères énoncés dans la décision *Scott v. Cook*, [1970] 2 O.R. 769, aux p. 774 et 775 (H.C.). Le principe gouvernant les jugements définitifs vaut également pour les ordonnances interlocutoires, qui peuvent aussi être retirées ou modifiées tant qu'elles ne sont pas inscrites : *Smith Bus Lines v. Bank of Montreal*, (1987) 25 C.P.C. (2d) 255, p. 270 (H.C. Ont.). Le protonotaire est, comme le juge, habilité à retirer ou modifier son ordonnance avant qu'elle ne soit inscrite : *Saginur v. Sbrocchi*, (1979) 12 C.P.C. 21 (C.S. Ont.).

Lorsqu'une affaire met en jeu une question sérieuse ayant trait aux principes fondamentaux de justice, cette question peut très bien être portée à l'attention du juge ou du protonotaire au moyen d'une lettre, après communication d'un préavis en règle à l'avocat de la partie adverse : *Smith Bus Lines v. Bank of Montreal*.

**(ii) Modification d'une ordonnance après son inscription**

En vertu du paragraphe 59.06(1), l'ordonnance qui :

a) comporte une erreur d'écriture découlant d'un lapsus ou d'une omission;

b) doit être modifiée relativement à un point sur lequel le tribunal n'a pas statué,

peut être modifiée par voie de motion dans l'instance.

L'alinéa 59.06(1)a) a pour objet de modifier les jugements comportant une erreur d'écriture découlant d'un lapsus et non d'annuler les jugements découlant de lapsus : *Central Canada Travel Services v. Bank of Montreal*, (1986) 57 O.R. (2d) 633, 13 C.P.C. (2d) 119 (H.C.). Un jugement rendu de consentement ne peut être modifié que pour les mêmes motifs pour lesquels un contrat peut l'être : *Monarch Construction Ltd. v. Buildevco Ltd.*, (1988) 26 C.P.C. (2d) 164 (C.A. Ont.). Le paragraphe 59.06(1) ne permet pas aux parties de plaider leur cause à nouveau, de sorte que les motifs de jugement doivent être considérés comme définitifs, sous réserve du droit d'en interjeter appel, à moins que le jugement qu'ils visent n'omette de traiter d'une question soulevée dans l'instance ou ne comporte une erreur de calcul : *Rickett v. Rickett*, (1990) 71 D.L.R. (4th) 734 (H.C. Ont.). Notons toutefois que, dans une affaire où les motifs de jugement comportaient une erreur d'inattention et où cette erreur avait été portée au jugement inscrit au greffe, le tribunal a modifié cette décision plus de deux ans après son inscription afin de lui faire exprimer l'intention initiale du tribunal; dans cette espèce, le retard à présenter la motion en modification avait été expliqué de façon adéquate et la partie intimée ne subissait point de préjudice : *Vicckies v. Vicckies*, (1990) 45 C.P.C. (2d) 200 (Div. gén. Ont.).

Soulignons que, si l'alinéa 37.02(2)b) précise que le protonotaire n'est pas habilité à annuler ou à modifier une ordonnance rendue par un juge, la compétence du protonotaire de modifier les autres ordonnances sous le régime du paragraphe 59.06(1) ne fait aucun doute : *Amato v. Amato*, [1955] O.W.N. 313 (H.C.).

**[83:A:1]**

**Avis de motion : lapsus ou omission**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AVIS DE MOTION

Le demandeur présentera une motion à M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] [*ou la mention appropriée*], le [*date*], à [*heure*], ou dès que possible par la suite, à/au [*adresse du palais de justice*].

TYPE D'AUDIENCE PROPOSÉ : Je propose que la motion soit entendue [*cocher la case appropriée*]

• sur pièces en vertu du paragraphe 37.12.1(1), parce qu'elle (*rayer la mention inutile* est présentée sur consentement, n'est pas contestée, présentée sans préavis);

• sur pièces sous forme d'une motion contestée en vertu du paragraphe 37.12.1(4);

• oralement.

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : une ordonnance modifiant le jugement [*ou* l'ordonnance *selon le cas*] rendu par M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] [ *ou la mention appropriée*], le [*date*].

LES MOYENS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS :

1. le jugement [*ou* l'ordonnance *selon le cas*] comporte une erreur d'écriture découlant d'un lapsus ou d'une omission;

2. le demandeur invoque l'alinéa 59.06(1)a) des Règles de procédure civile.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée lors de l'audition de la motion :

1. le jugement [*ou* l'ordonnance *selon le cas*] de M. le juge [*ou* Mme la juge] [*nom*] en date du [*date*];

2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

procureurs du demandeur

DESTINATAIRES : [*nom et adresse des procureurs*]

procureurs du défendeur